

du budget du 27 juin 1946. Toute province peut décider de conclure ou de ne pas conclure un accord et, en ce qui concerne les droits successoraux, toute province, même si elle a conclu un accord, peut, à son gré, garder ses impositions. Sept provinces, l'Île du Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, acceptent les propositions et décident d'abolir leurs droits successoraux durant la période du 1^{er} avril 1947 au 31 mars 1952.

La nouvelle province de Terre-Neuve a conclu un accord avec le gouvernement fédéral en 1949 et a décidé de ne pas imposer de droits successoraux du 1^{er} avril 1949 au 31 mars 1952. Durant cette période, les droits successoraux provinciaux se limiteront donc aux provinces qui n'auront pas accepté les propositions du gouvernement fédéral avant l'expiration de la période.

Le gouvernement fédéral, dans le budget de 1946, double ses droits sur les successions à compter du 1^{er} janvier 1947 et établit que, dans les provinces qui continuent à imposer des droits successoraux, un crédit à concurrence de la moitié de l'impôt fédéral sera accordé pour les droits payés à ces provinces. Dans les provinces qui se sont retirées de ce domaine, les taux provinciaux et fédéraux sont donc remplacés par une imposition fédérale au double du taux antérieur; dans la plupart des cas, l'imposition demeure à peu près égale à la double imposition précédente. Par ailleurs, dans les provinces qui ne se sont pas retirées, les droits fédéraux doublés s'appliquent, mais peuvent être réduits à concurrence de la moitié par un crédit à l'égard des droits versés aux provinces.

La loi fédérale sur les droits successoraux est le chapitre 14, 4-5 Geo. VI. Certaines modifications y ont été apportées par le chapitre 25, 5-6 Geo. VI, le chapitre 37, 7-8 Geo. VI, le chapitre 18, 8-9 Geo. VI. Les taux doublés et la disposition relative au crédit, ci-dessus mentionnés, sont des modifications apportées par le chapitre 46, 10 Geo. VI. Deux modifications importantes ont été apportées en 1948. La disposition portant exemption des biens légués à une institution de charité sans but lucratif au Canada à concurrence de 50 p. 100 de la valeur nette globale de la succession est modifiée de façon à abolir entièrement la limite. Une deuxième modification exempte de droits tous les legs d'une succession dont la valeur nette globale n'excède pas \$50,000; antérieurement, l'exemption n'était applicable qu'aux successions dont la valeur nette globale n'excédait pas \$5,000. Bien que les successions excédant \$50,000 restent imposables en entier, les droits ne doivent en aucune circonstance réduire la succession à moins de \$50,000.

Les recettes fédérales découlant des droits successoraux figurent au tableau 25.

Une caractéristique commune aux impositions fédérales et provinciales est la variation des taux selon le degré de parenté du bénéficiaire. Ainsi, les quatre catégories de bénéficiaires aux termes de la loi fédérale (voir p. 1046) sont assujéties à des taux particuliers différents. L'Ontario compte trois catégories distinctes de bénéficiaires, chacune frappée d'un taux différent. Les lois fédérale et provinciales imposent un taux initial sur la valeur totale de la succession et un taux additionnel fondé sur le legs de chaque bénéficiaire. Ainsi, d'après la loi fédérale, l'héritier d'un legs de \$50,000, par exemple, sur une succession de \$500,000, doit payer le taux d'une succession de \$500,000 plus un taux supplémentaire pour \$50,000 et le taux total sert alors à calculer le droit sur son legs.

La double imposition des successions, qui résulte de la taxe imposée sur les mêmes biens par plus d'une province, était commune dans le passé, mais le retrait